

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 27<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 23 octobre 2017, à 15 heures

*Président* : M<sup>me</sup> Kaszás (Vice-Présidente)..... (Hongrie)**Sommaire**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M. Gunnarsson, Président, M<sup>me</sup> Kaszás (Hongrie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/72/40 et A/C.3/72/9)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) [A/72/127,**

**A/72/128, A/72/131, A/72/132, A/72/133, A/72/135, A/72/137, A/72/139, A/72/140, A/72/153, A/72/155, A/72/162, A/72/163, A/72/164, A/72/165, A/72/170, A/72/171, A/72/172, A/72/173, A/72/187, A/72/188, A/72/201, A/72/202, A/72/219, A/72/230, A/72/256, A/72/260, A/72/277, A/72/280, A/72/284, A/72/289, A/72/290, A/72/316, A/72/335, A/72/350, A/72/351, A/72/365, A/72/370, A/72/381, A/72/495, A/72/496, A/72/502, A/72/518, A/72/523 et A/72/540 (à paraître)]**

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/72/279, A/72/281, A/72/322, A/72/382, A/72/394, A/72/493, A/72/498, A/C.3/72/2-S/2017/798, A/C.3/72/3-S/2017/799, A/C.3/72/4-S/2017/800, A/C.3/72/5-S/2017/816, A/C.3/72/6-S/2017/817, A/C.3/72/7-S/2017/818, A/C.3/72/8-S/2017/819, A/C.3/72/10-S/2017/852, A/C.3/72/11 et A/C.3/72/13-S/2017/873)**

1. **M. Heller** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement), présentant son rapport (A/72/127), indique que celui-ci complète son premier rapport, consacré à la coopération au développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Ce deuxième rapport traite de la contribution des bailleurs de fonds à l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Il se fonde sur une analyse empirique de six bailleurs de fonds : la France, le Japon, l'Union européenne, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

2. Le concept de cycle de développement fondé sur les droits de » est présenté dans ce rapport. Il s'agit d'un cadre analytique devant permettre aux bailleurs de

fonds de garantir les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et d'en assurer le respect dans leurs activités de coopération au service du développement. Quatre phases du cycle de développement fondé sur les droits de l'homme sont examinées : les cadres de politique générale des bailleurs de fonds, les outils opérationnels, la sélection, la conception et l'exécution des projets et leur évaluation et leur suivi. Outre le rapport, l'intervenant a établi des notes de synthèse sur les six bailleurs de fonds, que ceux-ci ont examinées et qui ont été publiées en ligne<sup>1</sup>.

3. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) fait savoir que sa délégation se félicite du rapport, et en particulier des études de cas portant sur la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et l'UNICEF. Les outils opérationnels et pratiques optimales recensés ouvrent des perspectives pour les pays donateurs comme pour les pays bénéficiaires. La délégation brésilienne aimerait savoir en quoi les débats de la Troisième Commission contribueront au programme de coopération au développement, s'agissant des droits à l'eau et à l'assainissement.

4. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) signale que l'Union européenne, l'un des principaux bailleurs de fonds du développement international, juge particulièrement intéressantes les conclusions du rapport et se félicite de l'introduction du concept de cycle de développement fondé sur les droits de l'homme. L'eau et l'assainissement sont des éléments clefs du onzième Fonds européen de développement et de divers programmes régionaux. L'eau, l'assainissement et l'hygiène occupent également une place centrale dans d'autres secteurs, dont la sécurité alimentaire et la nutrition, l'agriculture, l'énergie, l'intégration régionale, l'environnement et la paix et la sécurité. Lors de l'élaboration des projets de coopération internationale, il est essentiel d'adopter une approche axée sur les droits de l'homme pour éviter toute éventuelle incidence négative sur ces droits.

5. La délégation de l'Union européenne se félicite que le Rapporteur spécial ait pris note du nouveau Consensus européen sur le Développement, dans lequel il est reconnu que l'accès universel à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène est une condition nécessaire à la santé et à de bonnes conditions de vie ainsi qu'à la croissance et à la productivité. Dans son rapport, le Rapporteur spécial note que le développement transformationnel et la viabilité des projets relatifs à l'eau et à l'assainissement passent par

<sup>1</sup> Accessibles à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issu>

[es/WaterAndSanitation/SRWat](http://www.ohchr.org/EN/Issu)  
[er/Pages/DevelopmentCooper](http://www.ohchr.org/EN/Issu)  
[ation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issu).

un changement de comportement et une action de sensibilisation. La délégation de l'Union européenne aimerait savoir comment cet objectif peut être atteint et ce qui peut être fait pour garantir la viabilité à moyen et à long terme des projets.

6. **M<sup>me</sup> Bassols** (Espagne) explique que son pays est déterminé à suivre une approche axée sur les droits de l'homme dans tous les projets relatifs à l'eau et à l'assainissement, et ce dès leurs premiers stades. L'eau et l'assainissement sont considérés comme un secteur prioritaire et stratégique dans le cinquième plan directeur de la coopération au développement. Dans le cadre de son fonds de coopération pour l'eau et l'assainissement, l'Espagne vise à assurer l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement au moyen de programmes et de projets concrets. Afin de garantir l'adoption d'une approche axée sur les droits de l'homme, le Gouvernement espagnol, de concert avec des organisations de la société civile, a élaboré des critères et des indicateurs portant sur la disponibilité, l'accessibilité, les coûts, la qualité, la non-discrimination, la participation et l'accès à l'information. Les projets doivent être conçus et mis en œuvre de manière transparente, avec la participation de toutes les parties intéressées, notamment les bénéficiaires. Il est nécessaire de garantir l'accès à l'information et de renforcer les mécanismes de responsabilisation.

7. **M. Koehler** (Allemagne) souligne que son pays est l'un des plus grands bailleurs de fonds au monde et que la promotion des droits de l'homme constitue un principe directeur de la coopération allemande au service du développement. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a noté qu'il existait d'importantes lacunes dans l'application du cadre des droits de l'homme lors de l'exécution des projets ; la délégation allemande aimerait en savoir plus sur les causes profondes de ces lacunes. Notant que l'Allemagne s'efforce de garantir une approche de la coopération axée sur les droits de l'homme, l'intervenant demande au Rapporteur spécial de définir les pratiques optimales permettant d'appliquer systématiquement le cadre des droits de l'homme lors de la sélection, de la conception et de l'exécution de projets, la priorité devant être donnée aux personnes en situation de vulnérabilité.

8. **M. Ishaya Odisho** (Iraq) fait valoir que son Gouvernement coopère avec divers programmes et organismes des Nations Unies en vue de rétablir la stabilité dans le pays, en particulier dans les zones libérées après leur occupation par l'organisation terroriste État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). Le Ministère des ressources en eau s'emploie à faire réparer les installations et systèmes d'irrigation,

d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement qui ont été endommagés, étudie des moyens d'utiliser rationnellement l'eau extraite des aquifères irakiens et cherche à trouver de nouvelles ressources en eau pour répondre aux besoins du pays et veiller à ce que chacun ait accès à l'eau potable en quantité suffisante. Le Gouvernement irakien étudie également des moyens de recourir à l'énergie solaire pour améliorer les systèmes de distribution d'eau du pays, et un grand projet d'infrastructure d'assainissement et de collecte des eaux pluviales est sur le point d'être achevé à Bagdad. L'Iraq continue de se heurter à d'importants problèmes hydriques : le pays est particulièrement touché par les changements climatiques et le réchauffement de la planète, le niveau du Tigre et de l'Euphrate baisse et des réseaux d'irrigation et des barrages sont encore sous le contrôle des terroristes de l'EIIL.

9. **M<sup>me</sup> Mkhwanazi** (Afrique du Sud) considère que la pratique de plus en plus courante qui consiste à faire du respect des droits de l'homme une condition préalable de la coopération au développement nuit à l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement. Il est regrettable que la coopération au développement soit assortie de conditions. La délégation sud-africaine continue de prôner une approche axée sur le droit au développement, qui contribuerait pour beaucoup à la réalisation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur la meilleure manière de mettre à profit et de renforcer la participation des entreprises, en collaboration avec les États, au financement des projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

10. **M<sup>me</sup> Wagner** (Suisse) fait savoir que sa délégation se félicite du rapport et en particulier de l'importance qui y est accordée à la nécessité de garantir la participation des femmes et des groupes défavorisés et de mettre en place des processus participatifs entre les bailleurs de fonds et les bénéficiaires au niveau de l'exécution des projets. À cet égard, la délégation suisse aimerait savoir quel rôle les services d'approvisionnement en eau, les autorités locales, le secteur privé et la société civile doivent jouer. Faisant observer que l'application d'une approche axée sur les droits de l'homme en matière de coopération au développement exige de mettre davantage l'accent sur la fourniture de services aux populations des collectivités rurales dispersées et des zones périurbaines, l'intervenante demande ce que les bailleurs de fonds peuvent faire pour contribuer à la mise en place d'une stratégie de financement durable en

faveur de ces collectivités. La délégation suisse souhaiterait également savoir comment le Rapporteur spécial envisage d'incorporer dans ses travaux l'approche de gestion intégrée des ressources en eau.

11. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Maldives) estime que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, condition essentielle de la santé publique et du bien-être de la population, est un droit fondamental. Les femmes doivent pouvoir participer activement à la prise des décisions concernant l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement. Les Maldives sont résolues à assurer l'accès universel, équitable et durable à l'eau et à l'assainissement. La Constitution garantit à chaque citoyen le droit à l'eau potable ainsi qu'à la mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux usées sur chaque île habitée. Plus de 40 % de la population sont approvisionnés en eau salubre et raccordés à des réseaux d'évacuation des eaux usées. Toutefois, les Maldives étant un petit État insulaire en développement, garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement constitue un défi considérable. La délégation maldivienne prie le Rapporteur spécial de bien vouloir donner plus de précisions sur les moyens d'établir des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement durables et d'un coût abordable dans les petits États insulaires en développement.

12. **M. Sandberg** (Norvège), attirant l'attention sur le paragraphe 51 du rapport, considère que les bailleurs de fonds aussi bien que les États partenaires doivent veiller à ce que les interventions soient structurées et ciblées, déterminer qui peut en bénéficier et se demander si certains risquent d'en être exclus. Bien que le rapport donne des orientations pertinentes sur la manière dont la conception et le suivi des projets, la prise en compte de la problématique hommes-femmes et la participation des parties prenantes peuvent contribuer à aider en priorité les personnes les plus vulnérables, la délégation norvégienne est d'avis que le cycle de développement fondé sur les droits de l'homme doit s'appliquer non seulement aux bailleurs de fonds mais aussi aux États partenaires, auxquels incombe en dernier ressort la responsabilité de fournir des services à leur population. Le Rapporteur spécial doit également donner des indications sur la façon de garantir le respect des droits à l'eau potable et à l'assainissement pendant les crises humanitaires. Répondre aux besoins humanitaires immédiats et soutenir le développement à long terme sont deux démarches différentes, mais les droits à l'eau potable et à l'assainissement doivent être respectés dans les deux cas.

13. **M<sup>me</sup> Petit** (France) juge essentiel que les États disposent d'un cadre réglementaire pour garantir la mise en œuvre universelle du droit à l'eau potable et à

l'assainissement dans le respect des droits de l'homme. Le rôle de la réglementation est d'autant plus important lorsqu'on considère les pressions croissantes qui s'exercent sur les ressources en eau, limitées et inégalement réparties, l'explosion démographique, l'augmentation des besoins et les dérèglements climatiques. La gouvernance publique des services d'eau potable et d'assainissement est indispensable à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle doit se fonder sur une vaste concertation menée à l'échelle nationale et locale entre les acteurs publics et privés. Il faut en outre renforcer la gouvernance internationale de l'eau, afin de pouvoir atteindre les cibles du Programme 2030 liées à l'eau. La délégation française souhaite savoir comment la mission du Rapporteur spécial peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et de l'objectif 6 en particulier.

14. **M<sup>me</sup> Mortaji** (Maroc) indique que son pays s'emploie à promouvoir les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et que la Constitution marocaine réaffirme le lien qui existe entre ces droits et les droits de l'homme universellement reconnus. Le Maroc coopère à cet égard avec des institutions financières et parlementaires internationales ainsi qu'avec les États partenaires, qui apportent un appui financier et technique important. Le Gouvernement marocain a créé en 2013 un nouveau ministère chargé de renforcer la gouvernance des ressources en eau, parvenant ultérieurement à la quasi-universalité de l'accès à l'eau pour les populations rurales. Il a formé un partenariat avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) en vue d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les activités pertinentes.

15. Comme noté dans le rapport du Rapporteur spécial, les outils opérationnels divers et variés qui peuvent être utilisés pour mener à bien des projets intègrent des éléments relatifs aux droits de l'homme avec divers degrés d'efficacité. Ces outils doivent pouvoir être adaptés de manière à optimiser l'exercice des droits fondamentaux. La délégation marocaine souhaite savoir si, lors de l'élaboration des manuels de procédures, les acteurs locaux ont été mis à contribution, afin de pouvoir prendre en compte les spécificités socioéconomiques régionales et mieux défendre les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.

16. **M. Heller** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement) voudrait revenir sur deux grands points. Premièrement, la coopération au développement est indispensable à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, en particulier les cibles 6.1 et 6.2. Ces cibles sont

ambitieuses et, sans une coopération au développement efficace, il sera difficile à certains États de les atteindre. En outre, pour que les objectifs de développement durable soient réalisés, il faut que la coopération au développement soit mise en cohérence avec le cadre des droits de l'homme.

17. Deuxièmement, dans le cadre des études de cas, le Rapporteur a recensé un certain nombre de lacunes, qui ne sont pas seulement le fait des six bailleurs de fonds examinés et pourraient également en concerner d'autres. Certains bailleurs de fonds disposent de politiques adéquates permettant de prendre en compte les droits à l'eau et à l'assainissement, mais il existe des lacunes en matière de mise en œuvre sur le terrain. D'autres ne mentionnent pas les droits de l'homme dans leurs politiques, ce qui entraîne d'importantes lacunes lors de la mise en œuvre. D'autres encore n'ont pas mis en place une politique distincte concernant l'eau et l'assainissement, ces deux dimensions étant intégrées à d'autres domaines d'action, tels que les changements climatiques, l'agriculture, l'alimentation ou la santé. Cette pratique nuit à l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement, car il n'est pas fait expressément référence, dans certains de ces autres domaines d'action, aux engagements pris en faveur des droits de l'homme.

18. S'agissant des questions des États Membres, le Rapporteur considère que le cycle de développement fondé sur les droits de l'homme peut s'appliquer en partie aux États partenaires. Certaines composantes du cycle ne peuvent pas être mises en cohérence avec les droits de l'homme sans la participation de ces États ; il est néanmoins également tenu compte, dans le cycle, des politiques et des outils opérationnels des bailleurs de fonds. La Troisième Commission a un rôle essentiel à jouer lorsqu'il s'agit de rapprocher les objectifs et les droits de l'homme. Elle offre un cadre unique pour des échanges sur les moyens de mieux mettre en cohérence la coopération au développement avec les droits de l'homme et se conformer ainsi aux engagements pris par les bailleurs de fonds sur le plan international.

19. Il est difficile de cerner les causes profondes des lacunes existant dans l'application du cadre des droits de l'homme. La plupart des bailleurs de fonds ont leurs propres objectifs et n'accordent pas la priorité à ce cadre, dont l'application prend du temps et nécessite un travail de préparation. Nombre d'entre eux souhaitant simplement décaisser des fonds rapidement, ils ne prennent pas le temps de réfléchir à la meilleure manière d'associer les populations marginalisées et d'améliorer les processus participatifs.

20. La mise en cohérence de la coopération au développement avec les droits de l'homme n'appelle pas nécessairement l'imposition de conditions. La participation des autorités locales et de la société civile, qu'il convient de favoriser, peut efficacement contribuer à la réalisation de cet objectif.

21. **M<sup>me</sup> Farha** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte), examinant les questions abordées dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (A/HRC/34/51), signale avoir lancé un nouveau mouvement mondial — le Changement d'orientation — qui vise à amener les États à s'engager à freiner la financiarisation et la marchandisation du logement, précisant qu'elle coopère actuellement avec un vaste ensemble de partenaires et de réseaux pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport.

22. Présentant le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte (A/72/128), elle constate que, partout dans le monde, les personnes présentant un handicap physique, psychosocial ou intellectuel et constituant un groupe marginalisé sont souvent sans abri, placées en établissements, privées de soins suffisants ou victimes de mauvais traitements, de violence et de discrimination. Les conditions de vie déplorables de bon nombre de personnes handicapées dans les villes, dans les rues, dans les établissements et dans les prisons sont d'une cruauté inimaginable et sont aussi profondément dévalorisantes, indignes et bouleversantes. Il faut y remédier sans tarder. La Rapporteuse spéciale exhorte les délégations à se rendre dans les établissements concernés dans leurs pays respectifs pour constater par elles-mêmes la gravité de la situation. Bien que la communauté internationale ne se soit pour l'instant guère prononcée sur la question, il existe un riche corpus de droit international des droits de l'homme à partir duquel il est possible de définir une approche du logement des personnes handicapées axée sur les droits fondamentaux.

23. Pour traiter de ces questions, il convient de regrouper et d'appliquer de concert plusieurs principes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Parmi ces principes figurent la dignité, l'autonomie et la liberté de choisir ; le droit à la non-

discrimination et à l'égalité ; le droit à l'accessibilité pour les personnes handicapées, considéré comme un droit de vaste portée ; le droit de participer à la mise en œuvre de la législation, des politiques ou autres décisions ; le droit d'accéder à la justice à tous les stades des procédures. Les États doivent impérativement garantir l'exercice dans des conditions d'égalité du droit à un logement convenable. Face aux revendications des personnes handicapées réclamant le respect de leurs droits fondamentaux, ils doivent également prendre en compte des dimensions systémiques aussi bien qu'individuelles. Compte tenu des engagements contractés dans le cadre du Programme 2030, les États, les acteurs privés et tous ceux qui œuvrent en faveur des droits de l'homme doivent redoubler d'efforts pour garantir le droit au logement des personnes handicapées.

24. De toute évidence, un changement radical doit s'opérer dans les relations que les États et les autres acteurs entretiennent avec les personnes handicapées. La Rapporteuse spéciale a proposé plusieurs recommandations à cet égard dans son rapport. Elle se réjouit d'avance de collaborer avec les États afin de définir des stratégies leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme.

25. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) considère qu'il faut impérativement faire en sorte que toutes les personnes handicapées, dont la plupart vivent dans des zones urbaines, puissent exercer pleinement et de manière équitable leurs droits fondamentaux. Les villes doivent, pour leur part, fournir des possibilités à cette fin et garantir l'accessibilité. Au Brésil, les personnes handicapées bénéficient en priorité des financements destinés au logement social dans le cadre du Programme « Ma maison, ma vie » et tous les logements relevant de ce Programme peuvent être adaptés et modifiés de façon à répondre à leurs besoins. Pour assurer le succès des politiques d'intégration des personnes handicapées, il est essentiel de faire évoluer les représentations culturelles du handicap.

26. **M<sup>me</sup> Al-Nussairy** (Iraq) fait savoir que le Gouvernement iraquien privilégie une vision du développement social conforme à l'objectif de développement durable n° 11, relatif aux villes et collectivités durables, tandis que la politique nationale en matière de logement énonce des principes directeurs pour ce qui est de la construction de complexes résidentiels et de la construction ou de la remise en état de routes et de ponts dans les provinces qui ont subi d'importants dégâts du fait des agissements des groupes terroristes.

27. L'accroissement de la population, auquel s'ajoute l'arrivée de personnes déplacées à Bagdad et dans d'autres zones sûres, se traduit par une pénurie de logements décentes dans de nombreuses régions du pays. Bon nombre d'adultes n'ont d'autre possibilité que de continuer à vivre avec leurs parents dans des logements surpeuplés, même après leur mariage. Pour contribuer à remédier à ce problème, le Gouvernement iraquien a pris plusieurs initiatives, dont un programme visant à aider les Iraquiens ayant de faibles revenus à acquérir leur propre logement et dans le cadre duquel il finance la moitié du prix du bien immobilier et l'acheteur s'acquitte de l'autre moitié par des remboursements mensuels. Il fait également construire des logements spécialement conçus pour les personnes handicapées. L'intervenante demande à la communauté internationale d'accorder des fonds supplémentaires pour aider les autorités du pays à assurer la reconstruction des zones récemment libérées du contrôle de l'EIIL. Elle souhaite savoir s'il existe des stratégies novatrices que les États doivent adopter pour faciliter la construction de logements préfabriqués de qualité et d'un coût abordable et propose que ces stratégies soient présentées dans les rapports à venir.

28. **M<sup>me</sup> Mkhwanazi** (Afrique du Sud) indique que le Gouvernement sud-africain s'emploie à garantir l'accès à un logement convenable en suivant une approche axée sur l'être humain. Cette approche est adaptée aux besoins des personnes handicapées et tient également compte du droit à la non-discrimination. La Constitution garantit le droit universel à un logement convenable et fait obligation à l'État de prendre des mesures raisonnables compte tenu des moyens dont il dispose pour réaliser progressivement ce droit. Le Gouvernement a fermement plaidé en faveur de la justiciabilité de ce droit.

29. La délégation sud-africaine estime que, dans son rapport sur la désinstitutionnalisation en Afrique du Sud, la Rapporteuse spéciale aurait dû tenir adéquatement compte des processus en cours pour garantir le rétablissement de la justice. Cette question concerne des mécanismes quasi-judiciaires et il convient de respecter la compétence du juriste qui en est chargé.

30. Bien que la délégation sud-africaine soit favorable à la collaboration entre les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, il serait préférable que la question des établissements de santé mentale et des établissements pour personnes handicapées soit traitée par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

31. La délégation sud-africaine souhaiterait en savoir plus sur le rôle que le secteur des entreprises peut jouer dans l'exercice du droit à un logement convenable, en particulier dans les domaines où elles interviennent.

32. **M. Aseel** (Maldives) signale que la Constitution de son pays dispose sans équivoque que les personnes handicapées doivent pouvoir exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme, y compris le droit à un logement convenable. La réglementation portant application de la loi de 2010 sur le handicap améliore l'accès des personnes handicapées aux logements sociaux ; les projets mis en œuvre dans ce cadre seront également accessibles à ces personnes, dans des conditions de sécurité physique et matérielle.

33. Les États et les parties prenantes doivent radicalement modifier leurs points de vue sur les personnes handicapées et celles-ci et les organisations qui les représentent doivent pouvoir participer à tous les aspects des politiques et de la conception des logements.

34. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) indique que, pour l'Union européenne, il est essentiel de combattre la discrimination, de parvenir à l'égalité en matière d'exercice des droits et d'encourager des améliorations dans les solutions d'aménagement raisonnable et les mesures préventives d'accessibilité.

35. La délégation de l'Union européenne souhaiterait prendre connaissance d'exemples à suivre et d'outils permettant la collecte fiable de données sur les formes multiples et conjuguées de discrimination et autres obstacles à l'exercice du droit à un logement convenable. L'intervenante demande également à la Rapporteuse spéciale d'expliquer plus en détail comment le fait d'accorder une importance accrue aux droits de l'homme pourrait être source de changements, dans le contexte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Programme 2030 et du Nouveau Programme pour les villes.

36. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) fait valoir que le droit à un logement convenable et le droit à la non-discrimination dans ce contexte ont été violemment et brutalement bafoués au cours des 50 dernières années d'occupation israélienne, la Puissance occupante n'ayant cessé de coloniser le Territoire palestinien occupé. Ces agissements se sont poursuivis sans relâche, alors même que l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, a déclaré que les colonies de peuplement israéliennes étaient illégales et demandé à maintes reprises à Israël de mettre fin à leur construction et leur expansion. L'accélération des activités d'implantation de colonies de peuplement en 2017 s'est accompagnée de nouvelles démolitions de

maisons et du déplacement forcé de milliers de familles palestiniennes.

37. La délégation palestinienne demande à la Rapporteuse spéciale de communiquer les derniers renseignements qu'elle pourrait avoir sur les démolitions de maisons et de formuler des recommandations sur les mesures que les membres de la communauté internationale doivent prendre, collectivement ou individuellement, pour mettre fin à ces démolitions.

38. **M<sup>me</sup> Farha** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte), répondant aux questions et observations des délégations, fait remarquer que, partout dans le monde, les constructions ayant en grande partie été conçues par et pour des personnes sans handicap, garantir le droit des personnes handicapées à un logement adéquat est une véritable gageure. Il est donc nécessaire de commencer à mettre en place des lois et des politiques et de construire des bâtiments permettant de véritablement répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées. Le Nouveau Programme pour les villes et les objectifs de développement durable constituent de bonnes bases à partir desquelles œuvrer à l'obtention des changements culturels nécessaires. Notant qu'il a été fait référence dans son rapport aux mesures prises par le Brésil, l'intervenante propose que la disposition relative aux logements subventionnés par des fonds publics soit étendue aux logements du secteur privé, afin qu'un certain pourcentage de ces nouveaux logements soit spécialement conçu pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

39. S'agissant de la pénurie de logements dans certaines régions, il convient de souligner la nécessité de répondre aux besoins en matière de logement partout dans le monde. Les catastrophes naturelles ainsi que les situations de conflit ou d'après conflit et les flux de réfugiés et de migrants ont des effets extrêmement négatifs sur les personnes handicapées, dont les besoins ne sont pas suffisamment pris en compte par les États.

40. L'intervenante admire depuis longtemps les efforts faits par l'Afrique du Sud pour assurer la justiciabilité du droit à un logement convenable et des droits sociaux et économiques et fait souvent référence à la jurisprudence de ce pays, s'agissant notamment du critère du « caractère raisonnable ».

41. Les États et les pouvoirs publics infranationaux doivent collaborer avec le secteur privé et les entreprises pour veiller à ce que les obligations en matière de droits de l'homme concernant le droit à un logement

convenable et les personnes handicapées soient satisfaites. Un renforcement de la réglementation peut être encouragé à cet égard.

42. S'agissant de la collecte de données, il faut malheureusement constater que le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités n'a pas encore commencé à recueillir des statistiques traitant directement du logement. À l'issue de consultations avec d'autres Rapporteurs spéciaux et collègues, il a été entendu que ce Groupe est l'organisme le mieux à même de progresser dans ce domaine et qu'il a les moyens de le faire. L'intervenante a fait des recommandations à cette fin dans son rapport.

43. Pour atteindre la cible 11.1 de l'objectif de développement durable n° 11, il faut éliminer le problème des sans-abri d'ici à 2030. Les États doivent accorder toute l'attention voulue aux engagements qu'ils ont contractés au titre des objectifs de développement durable. Ils doivent envisager leurs stratégies en matière de logement selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme étant très clair sur le fait que les États doivent rendre compte de leurs actes à leur population, en particulier à ceux qui sont le plus en difficulté, une telle approche favoriserait l'application de ce principe de responsabilité. Elle se caractérise, en outre, notamment par l'obligation d'incorporer des échéances et des objectifs concrets et quantifiables, la garantie de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées et la participation des personnes en difficulté à chaque stade — de la conception à la mise en œuvre — des stratégies du logement. Les gouvernements doivent mettre en place les systèmes voulus pour tenir leurs promesses ainsi que des mécanismes permettant aux personnes qui s'estiment privées d'un logement convenable de revendiquer leurs droits. Le Nouveau Programme pour les villes et les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 11, constituent une bonne occasion de réaliser des progrès dans ce domaine.

44. S'agissant des démolitions de maisons, la position de la Rapporteuse spéciale est claire. Les démolitions de maisons et expulsions de leurs habitants constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, quel que soit l'État dans lequel elles ont lieu. Les expulsions ne sont permises que dans certaines circonstances tout à fait exceptionnelles et doivent alors s'effectuer dans le strict respect des conditions applicables du droit international des droits de l'homme. Les travaux de la Rapporteuse spéciale, ainsi que ceux des précédents titulaires du mandat, traitent de cette question en détail.

45. **M. Pūras** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible), présentant son rapport (A/72/137), explique que celui-ci est en grande partie consacré aux liens qui existent entre la corruption et l'exercice du droit de jouir du meilleur état de santé possible. Par corruption, il faut entendre non seulement les infractions à la loi, mais aussi les pratiques qui nuisent à l'application des principes de déontologie médicale et de justice sociale et à l'efficacité et à la transparence de la prestation de soins de santé. Le Rapporteur spécial traite en détail dans son rapport du secteur des soins de santé mentale, qu'il juge particulièrement touché par la corruption, et examine trois domaines principaux de ce secteur sous l'angle de la corruption institutionnelle : l'élaboration et la promotion des catégories de diagnostic des maladies mentales, la recherche sur les psychotropes et les guides cliniques.

46. Les systèmes de santé doivent être efficaces, transparents et responsables, une importance particulière devant être accordée aux soins de santé primaires et à la promotion de la santé. Ils doivent en outre être en mesure de remédier aux déséquilibres et aux écarts de pouvoir en leur sein et entre les différents systèmes qui onfluent sur toutes les décisions visant à parvenir à la couverture sanitaire universelle. Les États doivent veiller à ce que le secteur de la santé se fonde sur trois principes fondamentaux des droits de l'homme : la participation de la population à l'ensemble de la lutte contre la corruption dans le domaine de la santé ; la transparence, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer l'allocation de fonds ; et l'application du principe de responsabilité. L'intervenant souligne la nécessité de veiller à ce que les titulaires de droits aient accès à de véritables mécanismes, procédures et voies de recours qui leur permettent de remédier aux situations dans lesquelles la corruption entraîne une violation du droit à la santé.

47. **M<sup>me</sup> Lėkaitė** (Lituanie) souhaiterait connaître les mesures que les États Membres et les organisations internationales peuvent prendre pour faire en sorte que les politiques en matière de santé mentale se fondent sur des données impartiales et sur une approche axée sur les droits de l'homme.

48. **M<sup>me</sup> Mkhwanazi** (Afrique du Sud) dit que sa délégation aimerait savoir comment le Rapporteur spécial pourrait tirer parti de son mandat pour promouvoir la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé.

49. **M<sup>me</sup> Fernández** (Cuba) demande au Rapporteur spécial s'il pense lui aussi que les systèmes de soins de

santé privés de nombreux pays constituent dans une certaine mesure un terrain de choix pour la corruption, étant donné que ces soins de santé y sont considérés comme une marchandise et que leur accès est considérablement restreint.

50. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) souhaite obtenir d'autres exemples d'inégalité entre les sexes en matière de santé et demande comment des politiques de plus vaste portée tenant compte des disparités entre les sexes pourraient remédier à cette inégalité. Il s'interroge en outre sur les changements pouvant intervenir dans les domaines de l'éducation, de la recherche et des pratiques du secteur de la santé mentale pour mettre fin à la corruption dans les établissements de santé mentale et y promouvoir le respect des droits de l'homme. Enfin, il souhaite que soient communiqués des exemples de pratiques optimales dans le cadre desquelles les parties prenantes participeraient à la prise des décisions du secteur de la santé au niveau national.

51. **M<sup>me</sup> Krisnamurthi** (Indonésie) dit que l'Indonésie a mis en œuvre plusieurs programmes visant à promouvoir le droit de tous à la santé et a accueilli avec plaisir la visite du Rapporteur spécial en mars 2017. Les mesures préventives sont parmi les moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption dans les systèmes de soins de santé et doivent donc être renforcées à tous les niveaux des secteurs public et privé. Co-auteur de la résolution 23/9 du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, l'Indonésie respecte les normes les plus strictes en matière de bonne gouvernance, d'état de droit et de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intervenante demande des exemples de pratiques optimales dans le cadre desquelles la coopération internationale pourrait aider à combattre la corruption dans les systèmes de santé.

52. **M. Aseel** (Maldives) remarque qu'il est coûteux de fournir des services, notamment des soins de santé, à une population de 340 000 personnes dispersées sur les 188 îles habitées des Maldives. Le Gouvernement maldivien a néanmoins adopté une approche des soins de santé axée sur les droits de l'homme pour veiller à ce qu'aucune personne ni aucune île ne soit oubliée. La politique de santé vise en particulier à faciliter l'accès des femmes aux soins et à garantir l'accès de la population de chaque île à des médecins, des services d'ambulance maritimes et des pharmacies. Compte tenu des difficultés logistiques rencontrées par les États Membres qui tentent de fournir des soins de santé de qualité à des îles éloignées, l'intervenante demande au Rapporteur spécial de consacrer à l'avenir un rapport à

l'accès aux soins de santé primaires et tertiaires dans les pays dont le territoire est dispersé.

53. **M. Pūras** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) note que ces questions témoignent de l'attention importante que les États Membres accordent au droit à la santé, en particulier dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La communauté internationale doit prendre des mesures concertées pour veiller à ce que la corruption, qui se manifeste sous de nombreuses formes préjudiciables, ne fasse pas obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3.

54. Bien que la santé mentale soit enfin devenue une grande priorité en matière de santé au XXI<sup>e</sup> siècle, elle risque de pâtir d'un manque de transparence. Le Rapporteur recommande le cadre normatif du droit à la santé élaboré par les précédents titulaires de son mandat, qui constitue une approche axée sur les droits de l'homme applicable à l'ensemble des pratiques, des politiques et des services relatifs à la santé mentale. Ces 20 dernières années, l'approche qui consistait à privilégier les évolutions prometteuses de la recherche sur le cerveau s'est révélée trop simpliste et n'a pas permis de prendre en compte les déterminants sociaux sous-jacents de la santé. Par exemple, des femmes victimes de violence familiale se sont par le passé parfois vu prescrire des médicaments contre la dépression. Il existe actuellement à l'échelle mondiale une prise de conscience suffisante du problème pour que l'on propose des traitements autres que des médicaments, par exemple un soutien psychosocial. Dans sa résolution A/HRC/35/L.18/Rev.1, adoptée en 2016, le Conseil des droits de l'homme a de fait considéré que la surmédicalisation était un investissement inefficace et potentiellement dangereux.

55. S'agissant de promouvoir la justiciabilité du droit à la santé, les soins primaires jouent un rôle crucial. Bien que de 60 à 80 % des cas puissent généralement être pris en charge par des médecins de soins primaires, de nombreux patients préfèrent voir des spécialistes. Encourager la population à consulter des médecins de soins primaires plutôt que des spécialistes permettrait d'économiser des ressources, d'accroître la transparence du système et de favoriser la participation du public en créant des liens plus étroites entre les patients et le personnel de santé local. Au cours de ses visites en Indonésie et en Arménie, le Rapporteur spécial a pu observer à quel point les professionnels de la santé et les pouvoirs publics des deux pays sont déterminés à atteindre les objectifs de développement durable et à dispenser des services de santé efficaces. Malgré la

vaste superficie de l'Indonésie, ce pays a remarquablement progressé vers l'instauration de la couverture sanitaire universelle d'ici à 2019.

56. Le Rapporteur a recommandé dans son rapport de 2017 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/21) que les États Membres envisagent d'apporter une assistance internationale aux pays plus pauvres, non seulement sous la forme d'interventions médicales directes et de la construction de nouveaux hôpitaux, mais aussi en développant les soins de santé communautaires, y compris les soins psychosociaux et la prise en charge de troubles relativement bénins comme l'anxiété. Le personnel infirmier communautaire pourrait ainsi être formé de façon à apporter un soutien local et, dans de nombreux cas, à assurer une prise en charge psychosociale simple et peu coûteuse en cas de troubles mentaux, réduisant la nécessité de faire appel à des professionnels de la santé mentale hautement qualifiés.

57. Pour qu'un système de santé national soit efficace, les secteurs public et privé doivent œuvrer de concert. Les autorités doivent donc faire tout leur possible pour contrôler à la fois le secteur privé et le secteur public afin d'éradiquer la corruption.

*La séance est levée à 17 h 15.*